

Mémoire
DU Administrateur universitaire

Laïcité et Université



Thomas FRESSIN

2005-2006
Université de Marne-la-Vallée

« La laïcité n'est pas une opinion, c'est au contraire la liberté d'en avoir une. »

(Jean-Marie MATISSON - Président du Comité Laïque et Républicain)

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	4
REMERCIEMENTS.....	5
INTRODUCTION.....	6
LE SENS DE L'IDÉAL LAÏQUE.....	7
➤ Le mot, la définition, l'idéal.....	7
➤ Un peu d'histoire.....	9
➤ Spiritualité et laïcité.....	13
L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE.....	14
➤ Laïcité : un grand principe de l'Education nationale.....	14
➤ L'enseignement supérieur mal réglementé ?.....	14
➤ Le cadre institutionnel.....	15
➤ Les domaines d'action.....	19
ENQUETE « LAICITE A L'UMLV ».....	24
➤ Enquête.....	24
➤ Résultats.....	24
CONCLUSION.....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	29
ANNEXES.....	30

AVANT-PROPOS

PERSONNEL

J'informe le lecteur que l'origine de la réalisation de ce mémoire vient d'un constat personnel alarmant : le principe de laïcité, au sein de l'éducation nationale en général et des universités en particulier, semble être souvent ignoré, méconnu, mal compris ou encore attaqué soit à tort, soit par des communautarismes de plus en plus nombreux. Il faut à mon sens réagir et réaffirmer dans nos universités ce qu'est réellement la laïcité, tous ses enjeux et ce qu'elle implique pour tous.

REMERCIEMENTS

Je n'aurais pas pu suivre la formation d'*administrateur universitaire* si je n'avais pas été un élu étudiant. Ainsi, je remercie particulièrement la promotion de Licence *Ingénierie des Services et Systèmes d'Information* de m'avoir fait confiance en m'élisant en tant que représentation de leur promotion.

Je tenais ensuite à remercier l'ensemble de l'équipe de la formation d'*administrateur universitaire*. Aussi bien M. Michel ROUSSIGNOL –directeur des enseignements et responsable de la formation–, Mme Marie MANZANO –responsable de la vie étudiante–, les enseignants et personnes extérieures qui sont intervenus.

Je tenais aussi à remercier particulièrement l'ensemble des personnes qui ont gracieusement pris sur leur temps libre pour bien vouloir compléter mon questionnaire. Sans eux, une partie entière de mon mémoire n'aurait pu voir le jour.

Je remercie Mme Sylvie FRAPPESAUCE, responsable du secrétariat de la formation de licence *Ingénierie des Services et Systèmes d'Information*, sans qui je n'aurais pas pu obtenir la reprographie de mes questionnaires pour l'enquête.

Enfin, je n'oublierais pas de remercier Mme Claudie MEYER, maître de conférence et responsable de la formation de licence *Ingénierie des Services et Systèmes d'Information*, d'avoir accepté que la formation d'*administrateur universitaire* puisse être considérée comme un enseignement complémentaire de ma formation.

INTRODUCTION

Certains hommes croient en un dieu. D'autres en plusieurs. D'autres se tiennent pour agnostiques et refusent de se prononcer. D'autres enfin sont athées. Tous ont à vivre ensemble malgré leurs différentes spiritualités. Et cette vie commune, depuis la première Déclaration des droits de l'homme, doit assurer à tous à la fois la liberté de conscience et l'égalité des droits. La liberté de conscience exclut toute contrainte spirituelle, religieuse ou encore idéologique. L'égalité des droits est incompatible avec la valorisation privilégiée d'une croyance, ou de l'athéisme. La puissance publique, chose commune à tous comme dit si bien le latin *res publica*, sera donc neutre sur le plan confessionnel. Cette neutralité confessionnelle est à la fois garantie d'impartialité et condition pour que chacun, quelle que soit sa conviction spirituelle (humanisme athée ou humanisme religieux par exemple), puisse se reconnaître en cette république dont tous les membres se retrouvent ainsi sur le même pied d'égalité. Mais si la liberté de conscience exclut tout credo obligé ou interdit, elle ne se définit ainsi que de façon négative. Sa définition positive assume les problématiques de l'autonomie intellectuelle et morale, telle qu'entend la promouvoir l'instruction publique, mais aussi une politique propre à assurer à tous les conditions existentielles d'un accomplissement de soi suffisant. Quant à l'égalité des droits, elle relève également de deux soucis. L'émancipation laïque ne se réduit donc pas à un dispositif juridique minimal, ni à la simple abstention de l'Etat. Elle appelle bien plutôt une juste mesure de ses champs d'intervention.

Une telle esquisse du principe de laïcité prend la forme d'une évidence : ce qui n'est que de certains ne peut s'imposer à tous, et les références communes doivent être affranchies de toute tutelle qui consacrerait un privilège. D'où deux conditions simultanées. D'une part, que la puissance publique soit dévolue à tous et mette ainsi en avant ce qui unit tous les hommes. D'autre part, que chacun apprenne à vivre le type de conviction qui lui tient à coeur de façon suffisamment distanciée pour exclure fanatisme et intolérance. Ainsi comprise, la laïcité n'est pas de l'ordre d'une option spirituelle particulière. La méconnaissance de ce statut est le point aveugle des conceptions qui entendent la renégocier sans cesse, notamment au gré des fluctuations du paysage religieux et des rapports de force qui les sous-tendent.

Voilà donc le véritable problème qui se pose dans notre république en général et au sein des universités en particulier : la laïcité est souvent mal comprise. Ce mémoire tentera donc dans une première partie de rappeler l'enjeu de l'idéal laïque au sein des universités. Puis, dans une seconde partie, il parlera de ce que devrait être l'enseignement laïque. Enfin, dans une troisième et dernière partie, il permettra de donner des opinions statistiques grâce à une enquête effectuée au sujet de la vision de la laïcité dans les universités par ses usagers.

LE SENS DE L'IDÉAL LAÏQUE

➔ Le mot, la définition, l'idéal

Le mot

L'origine étymologique du mot « laïcité » est très instructive. Le terme grec, *laos*, désigne l'unité d'une population, considérée comme un tout indivisible. L'unité du *laos* est simultanément un principe de liberté, un principe d'égalité et par extension un principe de fraternité. L'égalité se fonde sur la liberté de conscience, reconnue comme première, et de même portée pour tous. Ce qui veut dire que nulle conviction spirituelle ne doit jouir d'une reconnaissance, ni d'avantages matériels ou symboliques dont la détention serait corollaire de discrimination.

Si la conscience ne peut ni ne doit être violente, c'est librement qu'elle adoptera une conviction ou une confession – et cette liberté sera la même pour tous les individus. L'unité du *laos* est à comprendre par opposition à l'idée qu'un groupe particulier, se détachant et se mettant à part, pourrait se voir reconnaître davantage de droits, voire un rôle directeur par rapport à l'ensemble. Entre le bien commun et les hommes, nul privilège de fait doit s'interposer. L'unité référentielle du *laos* appelle un dispositif juridique tel qu'il permette la libre expression de chaque option spirituelle *dans* l'espace public, mais non pas son emprise *sur* lui.

La définition

L'éclairage étymologique de la notion de laïcité permet d'en esquisser la définition positive. La laïcité est l'affirmation originaire du peuple comme union d'hommes libres et égaux. La liberté en jeu est essentiellement celle de la conscience, qui n'est soumise à aucun « credo » obligé. L'égalité est celle qui concerne le statut des préférences spirituelles personnelles. Athée ou croyant, monothéiste ou polythéiste, libre penseur ou mystique : aucune hiérarchie ne peut être fondée sur le choix effectué entre ces options. Laïque est la communauté politique en laquelle tous peuvent se reconnaître, l'option spirituelle demeurant affaire privée. Cette « affaire privée » peut prendre deux dimensions : l'une strictement personnelle et individuelle, l'autre collective – mais dans ce cas le groupe librement formé ne peut prétendre parler au nom de la communauté totale, ni coloniser la sphère publique. Il est de l'ordre de l'association particulière et non de la société commune. Les associations de *droit*

privé permettent aux appartenances religieuses ou aux groupements philosophiques de prendre une dimension collective, mais sans que cette dimension hypothèque l'indépendance de la sphère publique, ainsi dévolue à l'universel.

La neutralité confessionnelle de l'Etat laïque ne signifie pas qu'il soit désormais indifférent à toute valeur et à tout principe. Bien au contraire. En effet, le choix simultané de la liberté de conscience fortifiée par une instruction émancipatrice, de l'égalité des droits déclinés dans tous les registres de l'affirmation et de l'expression de soi, de l'universalité d'un espace de référence et des biens promus pour tous, n'a rien d'une dévitalisation relativiste de l'Etat compris comme Cité politique.

L'idéal laïque

Deux idées majeures sont impliquées dans l'idéal laïque. D'abord, celle d'une démarcation entre ce qui est commun à tous (sphère publique) – ou peut légitimement l'être – et ce qui relève de la liberté individuelle (sphère privée). Ensuite, celle d'une souveraineté de la volonté qui est à la source des règles de la vie commune, comme de la conscience et de la raison qui l'éclaire.

L'idéal laïque n'entre aucunement en contradiction avec les religions comme telles, mais avec la volonté d'emprise qui caractérise leur dérive cléricale, conversion politique et sociale du prosélytisme religieux. Il ne s'agit donc pas de mettre en cause l'autorité spirituelle et temporelle du clergé au sein de la communauté religieuse particulière dans laquelle elle s'exerce, lorsqu'elle en respecte les limites. Mais une telle autorité devient illégitime dès que lui est attribué un ascendant de principe sur l'ensemble de la communauté humaine. L'éventuel caractère majoritaire d'une confession, dans une société, ne fonde aucun droit politique ni aucun privilège temporel, si du moins la liberté de conscience de la minorité, et l'égalité de tous, sont respectés.

La laïcité, à l'opposé du cléralisme, donne simultanément sens à la démocratie et à l'autonomie de jugement : souveraineté populaire et souveraineté individuelle y sont comme réciproques dès lors que rien ne s'interpose entre la volonté générale et le citoyen maître de ses pensées. Cela ne condamne à l'inutilité ni les partis, ni les Eglises, ni les associations formées pour revendiquer des droits bafoués : le seul souci est de soustraire le lieu du débat à l'emprise privilégiée d'un de ses protagonistes.

➔ Un peu d'histoire

La laïcité ne s'est pas faite en un jour ; elle est apparue progressivement en France. Ainsi, l'étude de son histoire est importante afin de comprendre ses tenants et ses aboutissants.

1789 - La Révolution française : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame la liberté des opinions, "même religieuses". Premier pas vers la reconnaissance de la liberté religieuse et du pluralisme confessionnel, il indique cependant la limite à la manifestation de cette liberté : elle ne doit pas troubler l'ordre public.

1792 - Le transfert des registres d'état civil aux communes : laïcisation de l'état civil et du mariage

Les registres d'état civil, jusqu'alors tenus par l'Eglise, sont transférés aux communes. Celles-ci consignent désormais naissances, mariages et décès. Le mariage civil devient alors la forme légale du mariage. Le mariage religieux, qui n'a pas de valeur légale, reste un choix individuel.

1796 - Création des "bureaux de bienfaisance" : de la charité à la bienfaisance

Avec la création des "bureaux de bienfaisance", l'action en faveur des plus démunis commence à être prise en charge par l'Etat, et non plus seulement par l'Eglise catholique au seul titre de la charité.

1801 – Le Concordat pour la religion catholique

Le concordat de 1801 fut signé le 15 juillet 1801 à minuit entre Napoléon Bonaparte, Premier Consul (dont les démarches au près du pape furent faites par l'abbé Bernier), et le cardinal Consalvi, secrétaire d'État et représentant du pape Pie VII.

Il stipule que :

- « *La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France.* »
- « *Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.* »

1804 - Le code civil : un corps de lois civiles communes à tous, sans distinction de religion

Le code civil réunit l'ensemble des lois civiles communes à tous les Français. Il est fondé sur l'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction de religion.

1850 – Loi Falloux

Elle fonde l'enseignement privé confessionnel avec autorisation de subventions par les pouvoirs publics.

1881-1882 : Lois Ferry : Ecole publique gratuite, laïque et obligatoire

Les lois Ferry de 1881 et 1882 rendent l'instruction primaire obligatoire pour les garçons et filles âgés de 6 à 13 ans. L'école publique est gratuite et laïque.

1886 - Loi Goblet sur l'organisation de l'enseignement primaire : laïcisation du personnel de l'enseignement public

Seconde étape de la laïcisation de l'école, la loi de 1886 sur l'organisation générale de l'école primaire confie à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques primaires (art 17 devenu art L. 141-5 du code de l'éducation).

1890 – Le toast d'Alger

Le 12 novembre 1890, Charles Martial Lavigerie prononce le toast d'Alger devant les officiers de l'escadre française de passage dans ce port, par lequel il donne le signal du ralliement des catholiques – jusqu'alors majoritairement légitimistes – à la République.

L'église catholique se rallie donc officiellement à la République (en renonçant donc à la revendication royaliste). Ce ralliement est le point de départ de l'institutionnalisation de l'Eglise au sein de la République, lui permettant, en échange de ce ralliement, de revendiquer une place spécifique dans la République. C'est l'acte fondateur des rapports actuels entre la république et les religieux, puisqu'il efface la suspicion politique antérieure.

1905 - Loi du 9 décembre : Séparation des Eglises et de l'Etat

La loi du 9 décembre 1905, en opérant la séparation institutionnelle des Eglises et de l'Etat, met fin au système des "cultes reconnus" issu du Concordat de 1801. Désormais "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte", mais elle assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

Quand fut édictée en 1905 la loi de Séparation des Églises et de l'État qui instaurait en France la laïcité, l'Alsace et la Lorraine étaient allemandes. Quand elles redevinrent françaises en 1918, elles conservèrent ce statut d'exception, c'est pourquoi, aujourd'hui encore, dans la région d'Alsace-Moselle, le catéchisme est enseigné à l'école primaire publique.

Les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas les seuls à jouir d'un statut d'exception : d'autres régions de France échappent à la loi commune. Il en est ainsi de la Guyane, de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Marquises, de la Polynésie française...

1946 - 27 octobre : Préambule de la Constitution

En les inscrivant dans son préambule, la Constitution du 4 octobre 1958 donne une valeur constitutionnelle –donc supérieure à celle des lois– aux principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946. Le caractère laïque de la République est solennellement réaffirmé.

Après la Seconde Guerre mondiale, durant laquelle les lois discriminatoires du gouvernement de Vichy allaient à l'encontre du principe laïque de l'égalité des droits, la Constitution de la IV^e République réaffirme, dans son préambule son attachement à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

- “Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République [...]. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances [...].”

- La laïcité de l'enseignement public est un devoir de l'Etat : “La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.”

L'article premier de la Constitution de 1946 fait également référence à la laïcité : “La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.”

Cette référence à la laïcité sera reprise dans la Constitution du 4 octobre 1958, actuellement en vigueur :

- Dans le préambule: “Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.” - A l'article premier : “La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.”

1959 - Loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements scolaires privés

La loi de 1959 organise les rapports entre l'Etat et les établissements scolaires privés. Des contrats, fondés sur des droits et obligations réciproques, régissent ces rapports.

1989 - Avis du Conseil d'Etat sur le port de signes religieux dans les établissements scolaires

Interrogé par le gouvernement, en 1989, sur la compatibilité du port de signes d'appartenance religieuse avec le principe de laïcité, le Conseil d'Etat a indiqué : “Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses. ” Il a cependant ajouté que cette liberté pouvait être limitée car “elle ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatifs, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.”

2004 - Loi sur le port de signes religieux à l'école

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité , le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, interdit expressément le port “dans les écoles, les collèges et les lycées publics, [...] de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.”

➔ Spiritualité et laïcité

La spiritualité ne se limite pas à la religion. Donner un sens à sa vie –au-delà des matérialismes– et répondre à des interrogations fondamentales a toujours été une démarche humaine. Personne ne peut ni l'empêcher ni l'altérer. La laïcité garantit ce droit absolu à la liberté de conscience. Et elle permet donc à chacun de suivre un cheminement spirituel –pas nécessairement religieux– au sein de sa sphère privée.

Afin que le principe de laïcité soit effectif dans la sphère publique, il doit être assorti de tolérance, du sens du devoir, du respect d'autrui et d'une once de générosité.

Le principe de tolérance étant souvent déformé, il est important de bien définir le sens de ce mot et de constater une conséquence majeure qui en découle. La tolérance consiste à ne pas mépriser ni persécuter, ceux qui ne pensent pas comme nous ; tout en impliquant que chacun d'entre nous a le droit et la légitimité de changer d'opinion. Ainsi, la tolérance des différences n'est ni la neutralité ni l'indifférence, mais plutôt l'acceptation des différences propres à l'autre, dans les limites du respect de nos valeurs républicaines. La tolérance possède donc clairement une limite qui a son importance : il est hors de question d'accepter les intégrismes. En d'autres termes, nous pouvons dire qu'il est possible de tolérer, mais pas l'intolérable.

L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE

➔ Laïcité : un grand principe de l'Education nationale

Le Code de l'Education comporte un chapitre unique de 6 articles (articles L141-1 à L141-6) concernant la laïcité de l'enseignement public. Le premier de ces articles reprend entièrement un principe constitutionnel :

Comme il est dit au 13^{ème} alinéa de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »¹

La laïcité est donc clairement un des fondements de l'Education nationale. D'ailleurs, il est très clairement énoncé dans l'un des documents réalisés par l'Education nationale à l'attention des professeurs et CPE stagiaires que :

En France, l'enseignement est régi par plusieurs principes généraux dont :

- *l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge des 16 ans ;*
- *la gratuité du service public de l'éducation nationale pendant la période de la scolarité obligatoire ;*
- *la laïcité.²*

➔ L'enseignement supérieur mal réglementé ?

Enseignement scolaire et enseignement supérieur

L'enseignement public étant censé être laïque à *tous les degrés* (donc aussi bien dans l'enseignement scolaire que l'enseignement supérieur), il est étonnant de constater qu'il est cependant appliqué avec des distinctions spécifiques. Et, ces différences significatives posent de véritables problèmes...

¹ Code de l'Education, article L141-1

² Le système éducatif français, IUFM de Créteil, septembre 2005

Tout d'abord, nous pouvons constater dans le chapitre sur la laïcité de l'enseignement public du Code de l'Education, que l'enseignement supérieur possède un article spécifique :

*Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.*³

Et cet article ne clarifie pas autant de points que les quatre autres articles (articles L141-2 à L141-5), circulaires et décrets qui sont tous dévolus uniquement à l'enseignement scolaire. Ils précisent notamment des éléments sur : l'enseignement religieux, le port des signes ostentatoires, ...

Or, il se trouve que dans les établissements d'enseignement supérieur, le principe de laïcité est de plus en plus fréquemment mis à mal et laisse parfois les Présidents d'Université désarmés face à des revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, d'un genre nouveau.

Quelle attitude adopter face à cela ? Dans le cadre institutionnel, qui sont les acteurs et quels sont les moyens à mettre en place ?

Voilà des questions essentielles auxquelles il faut que l'enseignement supérieur réponde à la place des instances législatives qui ne semblent pas se préoccuper du problème.

➔ Le cadre institutionnel

Les acteurs

Le président, de par l'organisation même des universités, est par nature le destinataire des demandes émanant d'étudiants, de groupes, d'associations, de syndicats tendant notamment au bénéfice de locaux, de lieux de réunions, d'expositions, de conférences, de subventions, de prise en compte de fêtes religieuses... S'il lui appartient par conséquent de répondre, positivement ou négativement, à ces requêtes, il n'a pas la capacité juridique générale de le faire seul.

³ Code de l'Education, article L141-6

En effet, la jurisprudence, si elle lui reconnaît le pouvoir de prendre une décision, l'oblige auparavant à soumettre la question au Conseil compétent, et tout particulièrement au CEVU. Ainsi, en matière de répartition de l'usage de locaux entre associations, le juge administratif a annulé la décision d'un président d'université pour défaut de consultation du CEVU. Par conséquent, il est préférable de saisir ce Conseil pour délibérer sur la demande présentée, ce qui n'empêche nullement par ailleurs de saisir le CA sur une même demande, notamment pour confirmer la position du CEVU. Toutefois, le président reste maître de la décision, pouvant confirmer ou infirmer la position du CEVU, car il n'y a pas de compétence liée en l'espèce : il s'agit d'une obligation formelle dont la méconnaissance constitue un vice de procédure de nature à entacher la décision prise d'illégalité.

La laïcité, par les références qu'elle induit - liberté de conscience, liberté de religion, ordre public, service public... -, possède une nature si particulière qu'il semble délicat de la réduire d'emblée à une simple question de fonctionnement des établissements universitaires. Elle s'inscrit en effet dans un débat beaucoup plus large ayant trait au statut de l'étudiant, à la démocratie universitaire, aux conditions de vie à l'intérieur de ceux-ci. Sur ces différents points, la réponse donnée dans certaines universités a pris la forme institutionnelle de la médiation, qu'elle soit confiée à un membre de la communauté universitaire, généralement un enseignant, ou à une commission avec une composition très large pour faciliter sa représentativité. La spécificité des questions attachées au principe de la laïcité a parfois conduit certains établissements à se doter d'une commission spéciale, compétente exclusivement pour ces seules questions. Il est bien évident que les moyens mis en oeuvre répondent à la plus ou moins grande acuité des problèmes, chaque situation d'établissement étant particulière, et aucune solution n'est, ipso facto, transposable telle quelle.

L'intérêt d'une commission, qu'elle soit générale, - c'est-à-dire à même de traiter de toute question mettant en cause les libertés, la non-discrimination, l'égalité des usagers devant le service public, les règles du service public notamment - ou qu'elle soit spéciale - c'est-à-dire avec unique vocation de s'intéresser aux problèmes soulevés par la mise en oeuvre du principe de laïcité -, réside d'abord et avant tout dans la constitution d'un lieu de débat, et de proposition entre toutes les parties concernées et au-delà. Non limitée à la communauté universitaire (ouverture sur la société civile et religieuse), cette commission est consultative et permettrait ainsi au Président d'université de disposer d'une concertation afin de l'aider à prendre une décision plus éclairée.

LAÏCITÉ ET L'UMLV

En 2004, à l'IUT de MLV, le « conseil du règlement intérieur » s'est réuni afin de savoir comment statuer disciplinairement sur le problème du port de signes ou tenues ostentatoires. Le conseil en a conclu que l'évocation de l'article L141-6 dans les statuts et dans le règlement intérieur était suffisante pour appliquer éventuellement plus tard une sanction disciplinaire. A noter que la sanction n'a pas été définie explicitement.

Les moyens

La pratique des établissements souligne le flou et l'imprécision des règles de fonctionnement puisque rares sont ceux qui ont décidé de coucher sur le papier ces règles et les ont portées à la connaissance des usagers. L'oralité et le rejet des formalités non seulement risquent de mettre en cause la responsabilité des établissements, mais également peuvent induire des comportements non expressément interdits. C'est pourquoi, l'adoption d'un règlement intérieur et/ou d'une charte d'établissement ainsi que la signature de conventions avec certains partenaires sont à recommander très vivement.

LAÏCITÉ ET L'UMLV

L'UMLV a appliqué ce principe :

(...) L'Université de Marne-la-vallée affirme son indépendance à l'égard de toute emprise politique, idéologique, économique ou religieuse ; elle tient en particulier à souligner son respect des principes énoncés aux articles L.141-6 (...) du Code de l'éducation, notamment la liberté d'expression, qui est le fondement indissociable de tout enseignement et de toute recherche, et le principe de laïcité et de démocratie. ⁴

⁴ Statuts de l'université de Marne-la-vallée, article 1

Le règlement intérieur peut envisager toutes les situations susceptibles de mettre en péril le principe de laïcité et plus généralement le bon fonctionnement de l'établissement : actes de prosélytisme, manifestation de discrimination, incitations à la haine, refus de participer à certains enseignements, empêchement d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refus de participer à certaines épreuves d'examens, contestation des sujets, des choix pédagogiques, des examinateurs... Par conséquent, le règlement intérieur doit embrasser à la fois de manière générale et spéciale, toutes les situations connues et prévisibles pour constituer un authentique moyen de défense et de réponse pour les présidents et directeurs d'établissements.

La charte d'établissement est un document spécial remis à chaque étudiant et que ce dernier doit signer, témoignant ainsi de son accord avec les dispositions contenues et de sa volonté de les respecter. Reprenant les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement public, la charte d'établissement établit un lien privilégié entre l'étudiant et son établissement d'inscription. Juridiquement, une telle charte n'a aucune valeur ; il s'agit uniquement d'un engagement moral vis-à-vis des étudiants.

De plus, il serait souhaitable que toutes les associations bénéficiaires de locaux universitaires signent une convention d'occupation des locaux à titre gratuit et temporaire, par laquelle elles s'engageront à respecter principes et règles énumérés dans le texte de la convention. La méconnaissance de ces derniers entraînera la dénonciation de la convention par l'établissement et la remise à disposition du local occupé par l'association responsable du non respect. Concrètement, il convient donc au début de chaque rentrée universitaire de faire le point sur l'ensemble des demandes de locaux émanant d'associations (constituées ou pas), de soumettre aux conseils - CEVU, CA - le projet de convention type, de proposer à chacune des associations attributaires une convention, en précisant au moyen d'une disposition finale qu'elle prendra fin avec le terme de l'année universitaire. Cette convention permettra aux responsables des établissements d'avoir un droit de regard reconnu et consenti sur les activités menées au sein même des locaux et de manière plus générale à partir de ceux-ci.

ACTION CONCRETE

A Rennes, au cours de l'année 2004, des étudiants, membres d'un syndicat universitaire, demandent qu'il soit mis fin aux activités d'une association catholique qui a son siège dans les locaux de l'Université.

On pourra opposer à ce dispositif conventionnel sa lourdeur et son excessif formalisme, mais on ne pourra pas nier sa nécessité et le besoin des responsables des établissements d'enseignement supérieur de se défendre contre certains comportements insidieux. Ces derniers se retrouvent également à travers l'organisation de manifestations : stands, expositions, conférences, films, semaines de sensibilisation, spectacles, vente d'objets... ou sous couvert par exemple d'actions à finalité humanitaire, certains n'hésitent pas à faire oeuvre de prosélytisme. Un des moyens de lutte réside dans l'établissement systématique de conventions fixant à la fois, et de manière précise, l'objet et les finalités de la manifestation, et les principes élémentaires à respecter dans la mesure où celle-ci se déroule dans les locaux de l'université. Même pour des manifestations de prime abord banales ou traditionnelles, avec des partenaires habituels, la signature d'une convention s'impose pour bien définir la nature des obligations, de l'établissement d'enseignement d'une part et des responsables de la manifestation d'autre part.

ACTION CONCRETE

A Paris-Dauphine, la mise à jour d'une charte des associations exclut désormais tout culte dans les locaux de l'Université.

➤ Les domaines d'action

Au vu d'une part des témoignages des responsables d'établissements révélés par l'enquête menée auprès de ces derniers et d'autre part des décisions des juridictions administratives, et tout naturellement du Conseil d'Etat, on s'aperçoit que peu de domaines d'activité du service public de l'enseignement supérieur échappent aux menées de ceux qui rejettent le principe de laïcité. En d'autres termes, c'est le fonctionnement de l'établissement dans son ensemble qui est visé dans ce qu'il représente comme lieu à la fois de diffusion des savoirs et de "citoyenneté" étudiante, et plus généralement c'est la liberté de conscience, la liberté d'expression, en un mot les libertés fondamentales que l'on veut mettre à mal. Afin d'éviter de présenter ces domaines sous forme de catalogue, il est possible de les regrouper d'un côté sous les exigences liées aux conditions d'enseignement et d'un autre sous le prisme des conditions de vie étudiante.

Les conditions d'enseignement

> Quelle attitude adopter face à un refus d'assister aux cours ou de passer des examens certains jours de la semaine ?

Rien ne doit porter atteinte au bon déroulement des cours qui reposent sur la liberté de l'enseignant de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation, et sur le droit des étudiants inscrits d'assister aux enseignements proposés.

> Quelle doit être la tenue d'un enseignant et agent public ?

Si la liberté d'expression est reconnue aux enseignants du supérieur, il leur est cependant interdit, en tant que fonctionnaires participant au service public de l'enseignement supérieur, d'arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme et de tenir des propos constituant justement des marques de prosélytisme. Par extension, il en est de même pour tout agent public.

> Un étudiant peut-il porter une tenue ostentatoire ?

Le port de telles tenues par les étudiants n'est à priori pas incompatible avec le principe de laïcité d'où un système de traitement, en la matière plus favorable aux usagers du service public qu'aux fonctionnaires. Il est vrai que le public universitaire comprend, sauf exception, des personnes majeures qui peuvent revendiquer par certains signes ostentatoires leur appartenance à tel ou tel mouvement religieux. Pour autant, il ne s'agit pas d'un droit absolu, puisque pour certains enseignements, le juge administratif a reconnu le bien fondé de tenues appropriées pour des raisons soit de sécurité, soit d'hygiène.

> A partir de quand des actes de prosélytisme sont-ils condamnables ?

- le fait d'inciter par diverses formes de pression à arborer des signes d'appartenance religieuse,
- le fait de perturber les enseignements par des mouvements de protestation au nom des convictions religieuses,
- le fait de multiplier les actes de provocation, de prosélytisme, de propagande empêchant le fonctionnement ordinaire des cours et du service public.

> Un étudiant a-t-il le droit de remettre en cause la mixité des enseignements ?

Non, de telles demandes sont impossibles, car elles remettent en cause le principe d'égalité et introduisent un ferment de ségrégation que certains rêvent d'étendre sur le fondement de la religion ou de la race.

> *Doit-on autoriser les absences pour motif religieux et chercher à réaménager les emplois du temps pour que chacun, au nom de la liberté religieuse, puisse avoir le droit à son repos hebdomadaire propre à sa religion ?*

Non, car cela reviendrait à reconnaître certaines religions. De plus, d'un point de vue pratique, cela compliquerait encore d'avantage la gestion des emplois du temps déjà très compliquée.

> *Doit-on comparer les calendriers des fêtes religieuses avec les calendriers des examens ?*

Sur le principe de l'égalité du service public et au risque de devoir favoriser certaines religions, il ne devrait même pas avoir lieu à chercher à arranger les calendriers d'examens. N'oublions pas qu'alors, tout le monde pourrait prétendre, au nom d'une religion différente des principales religions monothéistes, ne pas à avoir à assister à l'examen et réclamer des rattrapages.

Toutefois, il paraît évident que dans le cas des examens oraux (n'étant généralement pas à date fixe), une adaptation peut être envisageable si les demandes ne sont pas nombreuses. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible et envisageable de tenir compte des préceptes religieux.

> *Un étudiant peut-il s'absenter pour quelques instants d'un cours afin de réaliser sa prière ?*

Non, puisqu'il ne s'agit pas d'un besoin humain fondamental et que rien ne doit porter atteinte au bon déroulement des cours.

> *Un étudiant peut-il récuser un(e) examinateur(rice) au nom de la séparation des sexes ?*

Non, au nom de l'égalité entre les personnes, du principe de non discrimination et de la liberté d'enseigner.

> *La laïcité s'applique-t-elle au sein des départements concordataires ?*

Non, l'intérêt du droit local d'Alsace-Moselle permet une collaboration entre la puissance publique et les religions notamment sur le terrain de l'enseignement religieux.

SURVIVANCE DU CONCORDAT...

L'UNEF ID⁵ a déjà demandé un vote sur la suppression des enseignements théologiques dans les universités de ces départements. Cette demande a été rejetée à une large majorité par les élus de la section permanente du CNESER⁶.

⁵ Union nationale des étudiants de France -indépendante et démocratique

⁶ Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ce statut de particularité nationale est bien évidemment problématique. D'un point de vue juridique, il empêche d'appliquer le principe de la laïcité dans les universités d'Alsace-Moselle. Et d'un point de vue républicain, il empêche une réelle égalité dans toute la France. Créant donc par la même occasion un véritable danger à ne pas négliger.

UN MEMOIRE REMETTANT EN CAUSE LA LAICITE

Depuis 2005, n'étant pas touchés par le principe de la laïcité, des groupes d'individus du monde universitaire d'Alsace-Moselle jouent le rôle d'observateurs « neutres » au profit des associations culturelles intégrées aux communautés universitaires de départements non concordataires... A tel point qu'un étudiant en droit canonique de l'université Marc Bloch de Strasbourg s'étonne devant un raidissement soudain des responsables universitaires à l'endroit des activités religieuses à l'université, notamment quand celles-ci (...) n'avaient jamais causé le moindre trouble ni perturbé le moins du monde le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur⁷.

Et pourtant, plusieurs troubles ont été constatés...

Les conditions de vie étudiante

S'il peut paraître difficile de pouvoir contrôler ou agir en dehors des temps d'enseignements, le respect du principe de la laïcité doit tout de même être présent lors de la vie étudiante...

> *Les établissements universitaires ont-ils une obligation juridique d'attribuer des locaux aux associations notamment religieuses ?*

Non, aucun texte contraignant n'en fait mention. Par conséquent, un président ou un directeur peut refuser d'octroyer des locaux à une association par une décision motivée par la pénurie des locaux disponibles sous réserve que toutes les associations, au nom du principe d'égalité, soient traitées de la même manière. A noter concernant ce point que la jurisprudence laisse à entendre que les nouvelles associations doivent bénéficier d'une égalité de traitement avec les anciennes associations.

⁷ *L'activité religieuse à l'université*, Bernard Senelle, mémoire de DEA de droit canonique, 2005

> *Comment devrait s'opérer l'attribution des locaux pour des associations universitaires ?*

L'attribution de locaux devrait s'effectuer à la fois sur des critères pertinents, transparents, connus de tous, non discriminatoires, et ensuite devrait être l'œuvre non pas du président ou de l'équipe dirigeante, mais du CEVU avec l'approbation du CA derrière.

> *Est-il possible pour l'université d'accepter une demande de mise à disposition de locaux pour prier ou célébrer le culte de la part soit d'associations à vocation religieuse, soit d'étudiants particulièrement pratiquants, soit encore de religieux (n'ayant d'ailleurs pas de liens particuliers avec lesdits établissements) ?*

Non, le principe de la laïcité du service public de l'enseignement supérieur doit naturellement amener au rejet de telles demandes de mise à disposition de locaux de manière définitive ou régulière.

> *Les universités devraient-elles subventionner des associations ayant des liens étroits avec des structures religieuses, des groupes et mouvements religieux ?*

Non, car cela constitue une véritable dérive de notre Etat Républicain et laïque.

« SOUS LE FIGUIER » DE L'UMLV

Facile d'être *sous le figuier* (aumônerie des étudiants de l'UMLV) de l'UMLV ... L'université lui offre chaque année une généreuse publicité (sur le site web de l'université, dans les guides de début d'année, ...). Est-ce grâce à cette publicité que l'association culturelle porte d'abondants fruits ? L'université encourage-t-elle par ce biais à ce que certains étudiants suivent un enseignement théologique extra-scolaire ? Quoi qu'il en soit, on récolte ce que l'on sème et parfois ce peut être un véritable problème...

Quoi qu'il en soit, en échappant à tout contrôle ou presque, c'est souvent en dehors des enseignements – notamment lors de la vie étudiante – que le principe de la laïcité est le moins respecté sur les campus universitaires... mais l'université est-elle toujours coupable ?

EVEILLER L'ESPRIT DES ETUDIANTS A LA RELIGION ?

Rien de plus simple. Il suffit de réaliser du prosélytisme en distribuant des livres saints aux portes de l'université, comme cela c'est vu à l'UMLV en 2005.

ENQUETE « LAICITE A L'UMLV »

➔ Enquête

Dans le cadre de ce mémoire, j'ai réalisé une enquête « Laïcité à l'UMLV » au sein de l'université de Marne-la-vallée afin d'approcher la perception des étudiants sur le sujet de la laïcité.

Les personnes interrogées devaient répondre à un questionnaire anonyme (cf. annexe X) dans un temps non limité. Le dépouillement de ces questionnaires a permis de générer les résultats de l'enquête (cf. annexe X) et l'analyse suivante.

Panel interrogé

L'ensemble de la population travaille à l'Institut Francilien d'Ingénierie. L'enquête s'est déroulée entre le 16 et 19 mai 2006. Toutes ces personnes ont bien voulu répondre avec intérêt au questionnaire (100 % de réponses).

Catégories interrogées :

Etudiant (bac+3 à +5)	78 %
Enseignant	11 %
Personnel administratif	11 %

Confessions spirituelles :

Athée ou NSPP	46 %
Catholique	27 %
Bouddhiste	8 %
Bouddhiste/Catholique	8 %
Agnostique	3 %
Musulman	3 %
Panthéiste	3 %
Protestant	3 %

➔ Résultats

De la Laïcité

11% des interrogés ($\frac{3}{4}$ d'étudiants et $\frac{1}{4}$ d'enseignants) savent que la France ne reconnaît officiellement sur son territoire *aucune croyance religieuse*.

Respectivement, 49% et 27% des interrogés pensent que la France reconnaît *quelques* ou *toutes* les croyances religieuses. 14% des interrogés ne se sont pas prononcées.

Il a été demandé à chacun des interrogés de donner au maximum trois mots afin de définir la laïcité. Voilà le classement (nombre d'occurrence entre parenthèses) :

respect (16), liberté (14), égalité (13), tolérance (9), neutralité (3), ouverture (3), discrétion (2), droits (2), acceptation, civil, cloisonnement, communauté, différenciation, distinction, entente, fraternité, hétérogénéité, individualité, personnel, protection, religieux, religion, république, transparence, uniformité

Des signes ostentatoires

Si seulement 7% des étudiants estiment avoir été choqués par des signes ostentatoires à l'université, par contre, l'ensemble du personnel enseignant et administratif interrogé a été confronté à ce choc. Ainsi, approximativement une personne sur quatre (dont 50% de catholiques) a déjà été choquée par des signes ostentatoires.

Il a été demandé à la population interrogée ce qu'ils entendaient par « signes ostentatoires ». Les signes qui semblent les plus ostentatoires sont les couvre-chefs (voile, foulard, kippa, ...) pour 65% des personnes interrogées. Viennent ensuite à égalité les bijoux (croix, médaillon, main de Fatma, ...) et l'apparence physique (tenue vestimentaire, coupe de cheveux, barbe, ...), définis eux aussi comme ostentatoires par 19% de la population.

A noter que 16% des personnes interrogées confient porter de temps en temps un ou plusieurs de ces signes et 11% de les porter en permanence.

Si 3% des interrogés seraient d'avis de sanctionner immédiatement ceux qui portent ces signes, 14% de la population estiment qu'aucune mesure ne serait au contraire à prendre. Le reste des personnes estime qu'il faut soit négocier (51%) soit dialoguer avec persuasion (27%).

Et, dans le cas où le dialogue serait infructueux, 38% des personnes abandonneraient toutes poursuites disciplinaires et 54% choisiraient pour sanction l'exclusion temporaire, jusqu'au respect du principe de laïcité.

Un point important concernant les signes ostentatoires : les origines religieuses ne semblent pas influencer, ni dans la définition des signes ostentatoires ni sur les mesures et sanctions à appliquer.

De l'uniforme scolaire

Si 41% des personnes interrogées seraient prêts à porter un uniforme universitaire, 19% des interrogés (dont 71% de non croyants) estiment qu'ils seraient nécessaires et obligatoires.

Des paroles prosélytes

Lors de leurs études, 17% des étudiants (dont 60% de non-croyants) ont été choqués par des paroles prosélytes venant à la fois d'enseignants et d'autres étudiants. A noter, à titre d'exemple poignant, que durant l'enquête, un étudiant a confié qu'un enseignant a dit à sa classe que « pour trouver la vérité scientifique, il était nécessaire de trouver la vérité religieuse. »

En ce qui concerne les enseignants, aucun d'entre eux n'indique avoir été choqué par des paroles venant d'étudiants.

Des absences pour motif « religieux »

Si 32% des interrogés trouvent normal que certains étudiants s'absentent pour motif religieux, 24% des interrogés seraient favorables à ce qu'une absence justifiée pour motif « religieux » soit instaurée au sein de nos universités. A noter que pour ces derniers, 89% sont croyants de toutes confessions.

Ainsi, une personne sur quatre serait donc favorable à ce que le déroulement des enseignements soit perturbé pour des raisons religieuses.

Des jours fériés d'origine religieuse

59% des interrogés trouvent normal que des jours fériés soient liés à des fêtes religieuses. Mais, comme l'ont signalé plusieurs personnes durant l'enquête, cela est à nuancer avec le fait que les jours fériés sont souvent considérés comme un « acquis social » et une « tradition française » qu'il faut perdurer.

30% des interrogés (dont 90% de confessions catholique, musulmane et protestante) estimerait qu'il faudrait –en plus des jours fériés d'origine chrétienne– des jours fériés alloués à d'autres fêtes religieuses.

24% des interrogés (dont 78% de chrétiens et 22% de pratiquants) souhaiteraient que nous restions sur nos acquis en ne changeant pas notre calendrier actuel de jours fériés.

16% des interrogés (dont 75% de non croyants) seraient prêts à ce que le principe de Laïcité s'applique strictement ; c'est-à-dire qu'aucun jour férié ne soit lié à une fête religieuse.

Des menus spécifiques

86% des interrogés (dont 61% de croyants) trouvent normal que des menus spécifiques (poisson, sans porc, ...) soient servis dans les restaurants universitaires.

Des associations religieuses

16% des interrogés (dont 80% de catholiques) pensent qu'il devrait y avoir des structures religieuses (aumôneries, ...) sur les campus. Les croyants interrogés d'autres confessions que catholiques ne semblent pas penser qu'il faudrait de structures religieuses.

CONCLUSION

Le constat est net : si les enjeux de la laïcité semblent être compris (respect des autres, liberté de conscience, égalité, tolérance, neutralité, ouverture d'esprit, ...), le principe même de laïcité ne semblent pas être bien saisi. Rappelons-le : seulement 11% des interrogés savent que la France ne reconnaît aucun culte ! Et les enseignants et personnels administratifs étaient loin de le savoir globalement.

Comprendre des intérêts personnels est toujours plus facile que comprendre le fond d'un sujet. Et abandonner des intérêts personnels pour mettre en place un principe est des plus difficiles.

En effet, seuls 16% des interrogés sont prêts à ce que le principe de laïcité soit strictement appliqué en ce qui concerne la suppression des jours fériés ayant des relations avec des fêtes religieuses. Dans les mêmes proportions, seuls 11% des interrogés trouvent anormal que des menus spécifiques soient servis aux restaurants scolaires ; seuls 19% trouvent que des uniformes universitaires sont nécessaires afin de supprimer les inégalités.

Pourtant, si aucune mesure n'est prise, le principe de laïcité ne pourra régner à l'université. Une personne sur quatre continuera d'être choquée par des signes ostentatoires. Une personne sur six continuera d'être choquée par des paroles prosélytes. Les étudiants, enseignants et personnels administratifs pourront s'absenter pour motif religieux suivant l'appréciation individuelle des secrétariats de formation ... Des associations culturelles continueront de se satelliser autour des universités pour convertir des bœufs en brebis (comme cela s'est vu sur le campus de l'UMLV, par la distribution de bibles par exemple).

Ayons tous pour réflexe, chaque jour, de déposer nos convictions spirituelles à la porte de l'université. Et s'il fallait à tout pris définir un espace sacré au sein des universités – pour faire plaisir à certains –, que celui-ci soit un espace sacré laïque, ayant pour seule déesse la raison humaine...

La vigilance et la persévérance dans nos actions sont de mises pour la sauvegarde de notre liberté de conscience ...

BIBLIOGRAPHIE

Livres :

Qu'est-ce que la laïcité ?, Henri Pena-Ruiz, folio actuel n°104, 2003

Histoire de la laïcité à la française, Jean Tulard et André Damien, Académie des sciences morales et politiques, 2005

Documents et revues :

La laïcité, cours de l'IUFM de Créteil, 2004

Ecole et laïcité, bulletin d'information Solidarité-Assurances-Universitaires n°120, juin 2005

Le système éducatif français, IUFM de Créteil, septembre 2005

Eglise-Etat le divorce, Le Point n°2994, 7-13 décembre 2005

La laïcité hier et aujourd'hui, revue de la LMDE n°4, décembre 2005

Mémoires :

République et laïcité, Olivier Calendre, mémoire de DEA de droit public fondamental, 1995

La laïcité, une doctrine de l'Education nationale, Fabien Collet, mémoire de droit, 1995

L'activité religieuse à l'université, Bernard Senelle, mémoire de DEA de droit canonique, 2005

Actes de réunions et colloques publiques :

La laïcité à l'université, conférence des présidents d'université, Paris, 19 septembre 2003

Un siècle de laïcité, Mairie du 20^{ème} arrondissement, Paris, samedi 5 novembre 2005

Regards de franc-maçonnnes sur cent ans de laïcité française, Paris, samedi 26 novembre 2005

Internet :

Comité Laïcité République - <http://www.laicite-republique.org/>

Assemblée nationale - <http://www.assemblee-nationale.fr/site-jeunes/laicite/>

La documentation française - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/laicite/>

ANNEXES

Table des Annexes :

1. Questionnaire de l'enquête.....	29
2. Résultats de l'enquête.....	30

ANNEXE 1 – QUESTIONNAIRE DE L'ENQUETE

LAÏCITE A L'UNIVERSITE

Dans le cadre du principe de laïcité régnant à l'université, avez-vous déjà été choqué par des :

- signes ostentatoires paroles prosélytes

Si oui, de qui venaient-ils :

- étudiants enseignants autres

Trouvez-vous normal que certains étudiants s'absentent de cours à cause de leur religion ? Oui Non

Seriez-vous favorable à ce qu'une absence pour motif « religieux » soit instaurée ? Oui Non

Pensez-vous qu'il devrait y avoir des structures religieuses (aumôneries, ...) sur le campus ? Oui Non

Trouvez-vous normal qu'au CROUS des menus spécifiques soient proposés (poisson, sans porc, ...) ? Oui Non

Parmi les signes religieux suivants, lesquels considérez-vous comme ostentatoires ?

- couvre-chef (voile, foulard, kippa, ...) bijou (croix, médaillon, main de Fatma, ...)
 apparence physique (coupe de cheveux, barbe, ...)

Portez-vous un ou plusieurs des signes énumérés ci-dessus ?

- Jamais De temps en temps Souvent Toujours

Selon vous, quelle réaction devraient avoir les instances de l'Education nationale face à un étudiant portant un signe religieux ostentatoire ?

- Aucune Négociation Dialogue persuasif Sanction immédiate

Après un dialogue infructueux, quelle sanction devrait selon vous être appliquée concernant un étudiant qui porte un signe religieux ostentatoire ?

- Aucune Avertissement dans son dossier scolaire
 Exclusion permanente Exclusion temporaire, jusqu'au respect du principe de laïcité

Seriez-vous prêt-à-porter un « uniforme scolaire » ? Oui Non

Estimez-vous qu'un « uniforme scolaire » devrait être obligatoire ? Oui Non

LAÏCITE EN FRANCE

Quelles croyances religieuses la France reconnaît-elle officiellement sur son territoire ?

- Aucune croyance Quelques croyances Toutes les croyances

Trouvez-vous normal que des fêtes d'origine chrétienne soient des jours fériés ? Oui Non

Estimez-vous que notre Etat devrait supprimer ces jours fériés d'origine religieuse ? Oui Non

Seriez-vous d'accord pour que des fêtes d'autres religions deviennent des jours fériés ? Oui Non

LAÏCITE SELON VOUS

Pourriez-vous décrire le principe de laïcité en 3 mots distincts maximum ?

.....

PERSONNEL (réponses facultatives)

Etes-vous croyant ? Oui Non

Si oui, êtes-vous pratiquant ? Oui Non

Et quelle est votre croyance religieuse ?

Vous-êtes : étudiant enseignant personnel administratif personnel technique

ANNEXE 2 – RESULTATS DE L'ENQUETE

Nombre de réponses au sondage	37
Catégories interrogées :	
Etudiant	78 %
Enseignant	11 %
Personnel administratif	11 %
Personnel technique	0 %
<hr/>	
Dans le cadre du principe de laïcité régnant à l'université, avez-vous déjà été choqué par des :	
signes ostentatoires	10
paroles prosélytes	6
rien	22
Si oui, de qui venaient-ils ?	
étudiants	12
professeurs	6
autres	0
Trouvez-vous normal que certains étudiants s'absentent de cours à cause de leur religion ?	
oui	32 %
non	54 %
NSPP	14 %
Seriez-vous favorable à ce qu'une absence pour motif « religieux » soit instaurée ?	
oui	24 %
non	68 %
NSPP	8 %
Pensez-vous qu'il devrait y avoir des structures religieuses (aumôneries, ...) sur le campus ?	
oui	16 %
non	78 %
NSPP	5 %
Trouvez-vous normal qu'au CROUS des menus spécifiques soient proposés (poisson, sans porc, ...) ?	
oui	86 %
non	11 %
NSPP	3 %
Parmi les signes religieux suivants, lesquels considérez-vous comme ostentatoires ?	
couvre-chef	24
bijou	7
apparence physique	7
aucun	14
Portez-vous un ou plusieurs des signes énumérés ci-dessus ?	
Jamais	70 %
De temps en temps	16 %
Souvent	0 %
Toujours	11 %
NSPP	3 %

Selon vous, quelle réaction devraient avoir les instances de l'Education nationale face à un étudiant portant un signe religieux ostentatoire ?	
Aucune	14 %
Négociation	51 %
Dialogue persuasif	27 %
Sanction immédiate	3 %
NSPP	5 %
Après un dialogue infructueux, quelle sanction devrait selon vous être appliquée concernant un étudiant qui porte un signe religieux ostentatoire ?	
Aucune	38 %
Avertissement	0 %
Exclusion temporaire	54 %
Exclusion permanente	0 %
NSPP	8 %
Seriez-vous prêt à porter un uniforme scolaire ?	
Oui	41 %
Non	51 %
NSPP	8 %
Estimez-vous qu'un « uniforme scolaire » devrait être obligatoire ?	
Oui	19 %
Non	73 %
NSPP	8 %
Quelles croyances religieuses la France reconnaît-elle officiellement sur son territoire ?	
Aucune croyance	11 %
Quelques croyances	49 %
Toutes les croyances	27 %
NSPP	14 %
Trouvez-vous normal que des fêtes d'origine chrétienne soient des jours fériés ?	
Oui	59 %
Non	38 %
NSPP	3 %
Estimez-vous que notre Etat devrait supprimer ces jours fériés d'origine religieuse ?	
Oui	24 %
Non	68 %
NSPP	8 %
Seriez-vous d'accord pour que des fêtes d'autres religions deviennent des jours fériés ?	
Oui	51 %
Non	43 %
NSPP	5 %
Si oui, êtes-vous pratiquant ?	
Oui	22 %
Non	70 %
NSPP	9 %
Confessions spirituelles :	
Athée ⁸	54 %
Catholique	27 %
Agnostique, Musulman, Panthéiste, Protestant	3 %

⁸ Les bouddhistes se considèrent comme athées (ils représentaient 8% de la population).